



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/47/825/Add.1  
9 septembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
Point 137 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission (Partie II)

Rapporteur : M. Jorge OSELLA (Argentine)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations que la Cinquième Commission a faites antérieurement à l'Assemblée générale au titre du point 137 de l'ordre du jour figurent dans son rapport A/47/825.
2. A ses 68e, 69e, 72e et 74e séances, les 18, 23 et 27 août et le 3 septembre 1993, la Cinquième Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies (A/47/741/Add.1 et Corr.1) et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/47/986).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/47/L.42

3. A sa 74e séance, le 3 septembre 1993, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution A/C.5/47/L.42.
4. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/47/L.42 sans le mettre aux voix (voir par. 6).
5. Les déclarations et observations qui ont été faites au cours de l'examen de ce point par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/47/SR.68, 69, 72 et 74).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force de protection des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies<sup>1</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Ayant à l'esprit les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Ayant également à l'esprit la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 847 (1993), du 30 juin 1993,

Rappelant ses résolutions 46/233 du 19 mars et 47/210 du 22 décembre 1992 sur le financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

---

<sup>1</sup> A/47/741/Add.1 et Corr.1.

<sup>2</sup> A/47/986.

Préoccupée par la détérioration de la situation financière de la Force de protection des Nations Unies résultant du retard dans le versement des contributions, notamment par les Etats Membres redevables d'arriérés,

Préoccupée également par les retards intervenus dans la présentation des prévisions de dépenses, soumises bien après le début de la période de financement de la Force, lesquels ont contribué à aggraver la situation financière,

Profondément préoccupée par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents et, partant, le succès de l'opération,

1. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux que définit l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la Force de protection des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents et/ou un appui logistique à la Force seront maintenus au-delà de la période visée aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

2. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, dans le rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-huitième session en application du paragraphe 11 ci-après, des mesures qui auront été prises pour donner suite à ces recommandations, en particulier celle formulée au paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>3</sup>;

3. Prie également le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, ainsi que d'améliorer la gestion et de lui rendre compte, dans le rapport susmentionné sur cette question, des mesures qui auront été prises à cet effet;

4. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Force;

5. Prie le Secrétaire général d'examiner toutes les possibilités d'assurer le remboursement rapide des gouvernements qui fournissent des contingents;

6. Décide de prolonger la première période de financement de 39 jours, jusqu'au 31 mars 1993 inclus, et de gérer les ressources fournies à la Force

---

<sup>3</sup> A/47/990.

pour la période allant de sa création, le 12 janvier 1992, jusqu'au 31 mars 1993 inclus, sur une base intégrée;

7. Décide aussi d'ouvrir pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 46/233 un crédit d'un montant brut de 27 759 900 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 27 269 300 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de sa résolution 47/210, aux fins des opérations de la Force de protection des Nations Unies pour la période allant du 21 février au 31 mars 1993;

8. Décide en outre d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 227 584 900 dollars (soit un montant net de 226 132 800 dollars), y compris le montant brut de 141 193 575 dollars (soit un montant net de 139 477 002 dollars) autorisé et réparti avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires conformément aux dispositions du paragraphe 7 de sa résolution 47/210, ainsi que le montant de 10 millions de dollars autorisé par le Comité consultatif en vertu du paragraphe 1 de sa résolution 46/187 du 21 décembre 1991, aux fins du maintien de la Force pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1993 inclus;

9. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 55 millions de dollars afin de faire face aux frais de premier établissement supplémentaires découlant de l'élargissement de la Force dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine;

10. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 200 millions de dollars (soit un montant net de 198 257 825 dollars) pendant la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1993 et, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 septembre 1993, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne les dépenses effectives à engager, autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 65 millions de dollars (soit un montant net de 64 419 275 dollars) pendant la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1993, lesdits montants devant être répartis entre les Etats Membres conformément au schéma indiqué dans la présente résolution;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant le 1er novembre 1993, un budget complet de la Force de protection des Nations Unies pour la période allant du 1er juillet 1993 au 31 mars 1994;

12. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 86 391 325 dollars (soit un montant net de 86 655 798 dollars) correspondant à la période allant du 1er avril au 30 juin 1993, le montant brut de 55 millions de dollars au titre des frais de premier établissement supplémentaires découlant de l'élargissement de la Force dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine, ainsi que le montant brut de 200 millions de dollars (soit un montant net de 198 257 825 dollars) correspondant à la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1993 entre les Etats Membres, conformément à la

/...

composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 du 23 décembre 1992, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994<sup>4</sup>;

13. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera tenu compte, pour calculer les charges à répartir entre les Etats Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus, de la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force de protection des Nations Unies pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1993 inclus, soit 264 473 dollars;

14. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force de protection des Nations Unies pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1993, soit 1 742 175 dollars;

15. Décide de déterminer les contributions d'Andorre, de l'Erythrée, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Monaco, de la République tchèque et de la Slovaquie à la Force de protection des Nations Unies sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;

16. Invite les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 15 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

17. Demande que soient fournies pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Financement de la Force de protection des Nations Unies".

---

<sup>4</sup> Voir résolution 46/221 A.

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV  
du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 4.3, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de 12 mois visée à l'article 4.3;

b) Les montants correspondants aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

-----